

# Le « Paradigme de la Traduction » et l’Apprentissage Profond: Regard Rétrospectif sur Deux Ouvrages de François Ost

*Aurélien Talbot\**

## Abstract

In two books published in 2009, the jurist and philosopher François Ost develops the notion of a “translation paradigm”, of which law could be a privileged field of application and the construction of European law the most convincing example (Ost, 2009a; Ost, 2009b). Through this analysis, Ost positions himself within a specific tradition of translation studies and establishes a dichotomy between the “translation paradigm” and the “communication paradigm”, an opposition that underpins his critique of a machine translation model (Ost, 2009b). This paper suggests that revisiting Ost’s two works today can provide valuable retrospective insights into the issues raised by the development of machine translation systems based on deep learning, with respect to a “translation paradigm” that, according to the author, could account for both the work of the translator and some of the everyday operations of jurists (Ost, 2009a).

## Résumé

Deux ouvrages du juriste et philosophe François Ost, parus en 2009, développent l’idée d’un « paradigme de la traduction » dont le droit constituerait « un champ d’application privilégié » et « la construction du droit européen » l’exemple le plus convaincant (Ost, 2009a: 8–9 ; Ost, 2009b: 415). Ce faisant, l’auteur s’inscrit dans une certaine tradition de réflexion traductologique et établit une opposition entre le « paradigme de la traduction » et le « paradigme de la communication » (Ost, 2009b: 18) qui le conduit à une critique d’un modèle de traduction automatique. Nous formons l’hypothèse que relire aujourd’hui ces deux ouvrages de Ost peut aider à discerner rétrospectivement quelques-uns des enjeux liés au développement des systèmes de traduction automatique, fondés sur l’apprentissage profond, pour un « paradigme de la traduction » susceptible de rendre compte, selon l’auteur, du travail du traducteur comme de « certaines des opérations les plus quotidiennes des juristes » (Ost, 2009a: 8).

---

\*Aurélien Talbot: ILCEA4, Université Grenoble Alpes, [aurelien.talbot@univ-grenoble-alpes.fr](mailto:aurelien.talbot@univ-grenoble-alpes.fr).

**Keywords**

legal translation studies, machine translation, history of translation theories

**Mots-clés**

traductologie juridique, traduction automatique, histoire des théories de la traduction

Submitted: 23.02.2025, accepted: 23.02.2025, published online: 10.06.2025

## 1. Introduction

En 2009 paraissaient deux ouvrages jumeaux signés François Ost : *Le droit comme traduction* (2009a) et *Traduire. Défense et illustration du multilinguisme* (2009b). À travers le premier de ces deux volumes, le juriste et philosophe cherche à montrer combien le domaine juridique est un « champ d'application privilégié » d'un « paradigme de la traduction » ou « paradigme traductif » (Ost, 2009a: 8–9; 95), suivant une expression qu'il reprend à Paul Ricœur (1999) et à Jean-René Ladmiral (1989: 21–22). Par là-même, il souhaite « suggérer le bénéfice » que le droit pourrait tirer du paradigme traductif « en vue d'éclairer sa méthode et son éthique » (Ost, 2009a: 95). De même, il lui semble que « cet exercice d'application juridique » présente un « intérêt » « pour l'enrichissement de la théorie de la traduction elle-même » (*ibid.*). Or, dans ce cadre, la construction du droit européen lui permet tout particulièrement de donner corps à cette hypothèse et d'argumenter en sa faveur. Dans le deuxième volume mentionné (*Traduire. Défense et illustration du multilinguisme*), Ost (2009b: 415) approfondit un ensemble de problématiques de la traduction brièvement abordées dans *Le droit comme traduction* avant de revenir aussi, au dernier chapitre du livre, « en guise de conclusion », sur l'intérêt du « paradigme de la traduction » pour penser le droit et, réciproquement, sur les bénéfices du droit pour « la théorie générale de la traduction » selon un mouvement de « rétroaction de l'expérience juridique sur le paradigme traductif » (*ibid.*).

L'année de parution de ces deux livres (2009) correspond à un moment charnière dans l'histoire des progrès de la traduction automatique et donc, plus largement, dans l'évolution des technologies de la traduction compte tenu de l'imbrication graduelle de la traduction automatique avec les autres « outils » de traduction (Bowker, 2015: 92). En 2009, la traduction automatique statistique était en effet accessible au grand public depuis six ans déjà, bien que ses premiers développements datent des années 80 (Forcada, 2023: 52). En outre, la traduction automatique neuronale, dont on peut considérer qu'elle constitue une percée décisive, devait arriver sur le marché sept ans plus tard (Kenny, 2018a: 434). C'est donc à un tournant dans l'évolution des technologies de la traduction dont les bouleversements sur les pratiques (Pym, 2011) et sur les théories de la traduction (Cronin, 2010) allaient bientôt se faire sentir, que Ost propose d'explorer un « paradigme de la traduction » qui vise à éclairer le droit dans « sa méthode et son éthique » (Ost, 2009a: 95). Le « droit en réseau » chercherait en effet « sa grammaire dans le modèle traductif » (*ibid.*: 12), ce dont témoignerait « la construction du droit européen » (*ibid.*) en tant que laboratoire d'une activité de « comparaison-traduction » (Ost, 2009a: 23) appelée à se développer toujours davantage dans le contexte d'un « monde radicalement pluriel, sans métalangage absolu, sans discours tiers de surplomb » (Ost, 2009b: 379).

Dans le présent article, nous nous proposons de revenir, tout d'abord, sur le cadre théorique traductologique sous-jacent au « paradigme de la traduction » sur lequel s'appuie Ost dans son analyse. Nous chercherons ensuite à montrer combien la construction

du droit européen occupe une place privilégiée dans l'hypothèse du « droit comme traduction » que formule l'auteur. Dans un troisième temps, il s'agira de dégager les principales caractéristiques de ce « paradigme de la traduction » en fonction de son rapport à la « pensée analogique » et d'une série d'oppositions terme à terme qui le distinguent d'un « paradigme de la communication ». Pour terminer, nous reviendrons sur la critique d'un modèle de traduction automatique que l'on trouve dans *Traduire. Défense et illustration du multilinguisme* (2009b) et qui semble constituer une déclinaison de l'opposition entre le « raisonnement analogique » et la « logique binaire », développée dans les deux ouvrages (Ost, 2009a: 49–56; Ost, 2009b: 252–257). L'ensemble de ce parcours vise à porter un regard rétrospectif sur l'interprétation que propose Ost du « paradigme de la traduction » en tant que clé de lecture du droit, et plus spécifiquement du « droit régional européen », pour en discerner quelques-uns des enjeux propres à l'époque de l'apprentissage profond.

## 2. Cadre Théorique du « Paradigme de la Traduction »

En reprenant l'expression « paradigme de la traduction », Ost choisit de s'inscrire dans une certaine tradition de réflexion traductologique qu'il mobilise pour construire son analyse du droit comme traduction. Comme déjà mentionné, il emprunte ainsi à Ricœur (1999) et à Ladmiral (1989: 21–22) le syntagme « paradigme de la traduction » (Ost, 2009b: 383).<sup>1</sup> Pour développer son argumentation, il s'appuie également sur les remarques et sur la pensée d'autres traducteurs et traductologues, parmi lesquels Valéry Larbaud ([1945] 1997), George Steiner ([1975] 1978), Antoine Berman (1984 et [1985] 1999), Henri Meschonnic (1985 et 2007), Umberto Eco ([1993] 1994 et [2003] 2007), Marc de Launay (2006) ou encore Barbara Cassin (1998). Il évoque également les philologues et penseurs que certains des traductologues mentionnés ci-dessus considèrent comme fondateurs de cette tradition de réflexion traductologique : Friedrich Schleiermacher ([1813] 1999), Wilhelm von Humboldt ([1816–1824] 2000), Walter Benjamin ([1923] 1971). Il se fonde, en outre, sur les réflexions que des philosophes consacrent à la traduction, à commencer par Jacques Derrida (1996 et [1998] 2005), tout en mentionnant aussi, par exemple, Willard Quine ([1960] 1978), Ludwig Wittgenstein ([1953] 1961), John Sallis (2002). Mais Ost fait également référence à des linguistes pour avancer son hypothèse, parmi lesquels Roman Jakobson ([1959] 1963), Émile Benveniste ([1958] 1966), Claude Hagège (1996 et 2006), Marine Yaguello (2006), Louis-Jean Calvet (1987), Alain Rey (2007). C'est l'ensemble de ces

---

<sup>1</sup> Dans *Traduire. Défense et illustration du multilinguisme*, Ost (2009b: 383) mentionne un texte de Ladmiral intitulé « Principes philosophiques de la traduction » (Ladmiral, 1998) dans lequel celui-ci explicite le « paradigme de la traduction » sans employer l'expression en tant que telle, mais ce dernier a bien recours à cette expression dans un texte antérieur intitulé « Pour une philosophie de la traduction » (Ladmiral, 1989).

auteurs qui permettent à Ost d'élaborer son « paradigme de la traduction » et son hypothèse du droit comme traduction : une tradition de pensée de la traduction qui passe donc par Humboldt et Benjamin, et va jusqu'à Berman et Derrida, tout en puisant librement dans la linguistique.

On pourra ainsi remarquer que Ost ne fait pas référence à certains textes considérés comme fondateurs de la traductologie juridique et qui avaient déjà connu un certain écho au moment où ses deux livres sont édités, notamment les ouvrages de Mala Tabory (1980) ou de Susan Šarčević ([1997] 2000), ni aux « apports » de différents courants de réflexion sur la langue du droit et la traduction, qu'il s'agisse de la jurilinguistique (Gémar, 1982) ou de la linguistique juridique (Cornu, 1990).<sup>2</sup> Il n'évoque pas non plus le « tournant culturel » de la traductologie (Šarčević, [1997] 2000: 12; Snell-Hornby, 2006: 51) ni son « tournant empirique » (Snell-Hornby, 2006: 123). Mais les objectifs que se donne Ost et ceux de ces courants ne semblent pas être les mêmes. Pour notre auteur, il s'agit en effet d'« établir l'importance de l'opération de traduction pour *comprendre* la raison du discours juridique » (Ost, 2009a: 11; nous soulignons). Plus encore, il s'agit pour lui de « montrer l'apport de la théorie de la traduction pour *éclairer* les opérations juridiques essentielles de traduction au sens strict (inter-linguistique), mais aussi de comparaison et de qualification » (*ibid.* ; nous soulignons). Nous l'avons déjà mentionné, Ost souhaite « suggérer le bénéfice que [le droit] pourrait tirer [du paradigme traductif] en vue d'*éclairer* sa méthode et son éthique » (*ibid.*: 95; nous soulignons).

Par son *éclairage* et les perspectives de *compréhension* qu'elle offre, la théorie de la traduction doit ainsi permettre de révéler une « méthodologie », « quelque chose comme la grammaire du “droit en réseau” » (Ost, 2009a: 11) dans la mesure où « le droit en réseau cherche sa grammaire dans le modèle traductif » (*ibid.*: 12). De même, la théorie de la traduction serait « porteuse d'une éthique de “l'hospitalité” faite de conscience de ses propres limites, de respect de la parole de l'autre et de dialogue coopératif » (*ibid.*: 12). C'est dans cette réflexion globale que le « paradigme de la traduction » doit être entendu et Ost revient sur le fait que « la théorie des paradigmes » de Kuhn ne constitue pas simplement « une hypothèse et une méthode », mais s'accompagne aussi « d'un ensemble de valeurs » (Ost, 2009a: 33 ; voir aussi Ost, 2009b: 382). Le « paradigme traductif » serait ainsi « porteur d'une exigence éthique » et « sur le terrain éthique également, le droit se révèle un laboratoire privilégié du paradigme traductif » (Ost, 2009a: 35).

Réciproquement, selon Ost (2009a: 11), la traduction « aura elle-même beaucoup à gagner à s'instruire de l'expérience accumulée sur le terrain par la pratique et la doctrine juridiques ». Dans ce cadre où la théorie de la traduction doit éclairer le droit et où, inversement, la traduction doit pouvoir s'instruire aux sources de la discipline juridique

---

<sup>2</sup> Plus récemment, les travaux de Sylvie Monjean-Decaudin ont donné lieu à un autre courant d'études consacré à la traduction du droit et au droit de la traduction, dénommé « juritraductologie ». Toutefois, les premiers travaux devant mener à l'ouvrage fondateur de ce courant, le *Traité de juritraductologie* (Monjean-Decaudin, 2022), sont encore en germe en 2009, année de publication des deux livres de Ost auxquels sont consacrés le présent article.

et où deux ouvrages jumeaux (*Le droit comme traduction* et *Traduire. Défense et illustration du multilinguisme*) se donnent pour tâche d'en convaincre, il serait possible de considérer que le premier (Ost, 2009a) s'adresse davantage aux juristes et le deuxième (Ost, 2009b) offre une déclinaison du même point de vue à destination des traducteurs-traductologues.

Mais cette perspective, choisie par Ost, d'éclairage et de compréhension réciproques, ne rejoint que très à la marge les préoccupations des courants les plus suivis de la traductologie juridique. L'un des ouvrages (re)fondateurs de la traductologie juridique, *New Approach to Legal Translation* de Šarčević, dont la première édition date de 1997, semble ainsi moins se donner pour objectif de « comprendre la raison du discours juridique », d'éclairer la méthode et l'éthique du droit par la théorie de la traduction (et inversement de faire bénéficier celle-ci des acquis du droit), que de viser directement et très concrètement à une amélioration de la qualité des traductions juridiques. Dans la préface de l'édition de l'an 2000 de cet ouvrage, Šarčević ([1997] 2000: v) écrit ainsi espérer que « *this book will [...] above all help to cultivate greater professionalism among existing and future legal translators* ». De même, Jean-Claude Gémard (1982: 135) définissait dans les termes suivants les objectifs de la jurilinguistique canadienne : « Essentiellement, la jurilinguistique a pour objet principal l'étude linguistique du langage du droit [...] afin de dégager les moyens, de définir les techniques propres à en améliorer la qualité, par exemple aux fins de traduction, rédaction, terminologie, lexicographie, etc., selon le type de besoin considéré ».

Cette approche, liant la recherche à des retombées en termes d'amélioration de la qualité et des pratiques pour les professionnels en activité, mais aussi pour la formation des futurs professionnels, selon un volet didactique ou pédagogique, n'est pas celle choisie par Ost. Il distingue ainsi son « paradigme de la traduction » d'une approche « appliquée » de la traductologie : « Ce paradigme n'a pu se dégager qu'au bénéfice d'une réflexion qui a lié d'emblée, et de la façon la plus intime, langue et traduction – pensée de la langue et pensée de la traduction. À cette condition seulement, *la traduction cesse d'être une question technique justiciable des recettes d'une traductologie appliquée*, et les langues l'objet de simples inventaires statistiques » (Ost, 2009b: 16; nous soulignons). Le terme « recettes » peut faire signe vers un ensemble de critiques adressées à certaines approches de la traduction ayant donné lieu à des débats parfois vifs (voir par exemple Pergnier 2004; Ballard 2006).

Il est ainsi possible de s'étonner de l'absence de mention de la jurilinguistique, de la linguistique juridique, du tournant culturel ou empirique de la traductologie dans la réflexion que mène Ost au carrefour du droit et de la traduction,<sup>3</sup> mais il faut noter qu'outre la tradition traductologique dans laquelle cet auteur choisit de s'inscrire par les références qu'il mentionne et sur lesquelles nous sommes revenus, une source ou « un

---

<sup>3</sup> Pour une analyse des différentes étapes de structuration du domaine de la traductologie juridique, voir Prieto Ramos (2014) qui mentionne l'écho que l'ouvrage de Ost, *Le droit comme traduction*, donne aux « paradigmes » de la traductologie dans ce contexte (Prieto Ramos, 2014: 271).

précédent » en particulier semble avoir inspiré son enquête : un ouvrage de James Boyd White intitulé *Justice as Translation* (1990) qu'il évoque à plusieurs reprises (Ost, 2009a: 35; 89–91 ; Ost, 2009b: 245; 415). Or, la mention de ce livre, dont les échos avec la démarche de Ost sont nombreux, donne lieu au commentaire suivant : « Tout ceci conduit White à faire de la traduction le paradigme de la justice » (Ost, 2009a: 90).

### 3. « Droit Régional Européen » et « Paradigme de la Traduction »

Une fois ce cadre traductologique posé, nous voudrions maintenant revenir sur le rôle que joue le droit européen dans la construction du « paradigme traductif ». On pourra tout d'abord remarquer la présence prépondérante de l'exemple du « droit régional européen » (Ost, 2009a: 10) dans l'ouvrage qui constitue le volet plus spécifiquement juridique de l'enquête de Ost sur le « paradigme traductif », c'est-à-dire dans *Le droit comme traduction*.

Si l'on considère l'ensemble des deux sections dont l'ouvrage est composé, le droit européen y est en effet évoqué dans les cinq sous-parties consacrées à différents domaines juridiques qui seraient illustratifs de l'applicabilité du paradigme traductif.<sup>4</sup> Dans la sous-partie « droit comparé » de la première section du livre, Ost explique ainsi que le droit européen lui semble caractéristique d'une démarche liant les opérations de traduction et de comparaison. Reprenant à son compte une expression de Koen Lenaerts, Ost qualifie la Cour de justice de l'Union européenne de « laboratoire de droit comparé » (Ost, 2009a: 23).<sup>5</sup> Cet exemple lui permet d'avancer que « la comparaison-traduction a définitivement acquis droit de cité, non plus aux marges des systèmes juridiques, dans les limbes de l'entre-droit, mais au cœur même des systèmes nationaux – affectant, du fait même, la distinction canonique entre le même et l'autre » (Ost, 2009a: 23). Remarquons que le trait d'union alliant les opérations de traduction et de comparaison sera repris également dans le cadre d'un raisonnement sur l'article 33 de la Convention de

---

<sup>4</sup> *Le droit comme traduction* (Ost, 2009a) est divisé en deux grandes « sections » parallèles : « Section 1. Le droit, champ privilégié du paradigme traductif » et « Section 2. Où l'on revisite quelques problèmes méthodologiques essentiels à la lumière du paradigme de la traduction ». Chacune de ces sections est structurée de manière presque identique selon cinq domaines, repris et déclinés suivant des points de vue différents dans chaque section : le droit international public et les droits nationaux multilingues ; le droit international privé ; le droit comparé ; le droit mondialisé ; le droit au quotidien. Deux autres sous-parties, plus générales, complètent l'ouvrage : l'une, consacrée aux « acquis de la théorie de la traduction », uniquement présente dans la deuxième section ; l'autre, dédiée à la « question d'éthique » ou aux « enjeux éthiques », reprise sous un angle différent dans les deux sections. L'essentiel de la première section sera synthétisé, conformément à sa structure, dans la dernière partie de *Traduire. Défense et illustration du multilinguisme* (Ost, 2009b: 398–415).

<sup>5</sup> Koen Lenaerts est nommé juge à la Cour de justice de l'Union européenne en 2003 avant d'en être élu président en 2015. Ost fait référence à son article intitulé « Le droit comparé dans le travail du juge communautaire » (Lenaerts, 2003).

Vienne sur le droit des traités et son « système complexe d'interprétation-traduction-comparaison » (Ost, 2009a: 14; voir aussi Ost, 2009b: 399–400).

Outre cette mention, ainsi que d'autres mentions incidentes du droit européen (Ost, 2009a: 15; 21; 27; 34; 57; 69 *et passim*) visant à étayer l'hypothèse de « la pertinence et de l'importance de la problématique de la traduction pour comprendre le droit d'aujourd'hui » (Ost, 2009a: 30), deux exemples longuement analysés dans la deuxième section de l'ouvrage *Le droit comme traduction* concernent le droit européen.

Dans la sous-partie « droit mondialisé », Ost revient ainsi sur « l'exemple européen des droits de l'homme, qui tente d'équilibrer "interprétation (européenne) autonome" et "marge nationale d'appréciation" concédée aux États » (Ost, 2009a: 69). En effet, selon Ost, c'est « dans l'espace régional européen que [le droit en voie de mondialisation sous l'espèce des droits de l'homme] connaît son institutionnalisation la plus aboutie » nous offrant « la figure d'un universalisme pluriel (dans notre langage : un dialogue traductif) » (*ibid.*: 70). Cet « universalisme pluriel » ou « dialogue traductif » est une déclinaison du « droit commun pluraliste », expression que l'auteur reprend à Mireille Delmas-Marty : « La jurisprudence strasbourgeoise des droits de l'homme pourrait constituer à cet égard une anticipation convaincante de cette langue nouvelle propre au droit commun pluraliste en voie d'élaboration. » (*ibid.*: 66). De même, le dernier exemple du livre revient longuement sur un arrêt de 2003 de la Cour européenne des droits de l'homme qui serait, selon Ost, « particulièrement illustrati[f] de différents niveaux de traduction qui se font écho et s'entremêlent » (*ibid.*: 83).

Tout laisse ainsi penser que le droit européen est emblématique de l'applicabilité au droit du paradigme de la traduction tel que l'entend Ost. Le droit européen serait-il ainsi lui-même paradigmatique du « paradigme de la traduction » ? Il ne faudrait pas s'en étonner car comme le rappelle pour sa part Monjean-Decaudin (2022: 51) : « L'Union européenne est le paradigme de l'expression plurielle d'un droit unique négocié entre vingt-sept États membres et formulé en vingt-quatre langues officielles ».

#### 4. Noyau Analogique du « Paradigme de la Traduction »

Mais comment caractériser ce « paradigme traductif » ou « paradigme de la traduction » dont le droit serait un champ d'application privilégié et le droit européen l'illustration la plus convaincante ?

On pourra rappeler, tout d'abord, que le « paradigme traductif », très large et englobant, selon la conception de Ost (voir 2009b: 11), a vocation à s'opposer au paradigme communicationnel. Il s'agirait ainsi d'infléchir le « paradigme communicationnel dans le sens d'un paradigme de la traduction » (Ost, 2009b: 11). En effet, le « paradigme de la communication » emprunterait « beaucoup de ses présupposés à la vulgate pré-babé-

lienne de la langue parfaite » (*ibid.*). Notre auteur cherche ainsi à opposer à ce mouvement « l'effet post-babélien de dispersion et de confusion » (Ost, 2009a: 37), la « condition babélienne » étant conçue comme une « bénédiction » plutôt que comme une « fatalité » (*ibid.*: 44). De manière analogue, Michel Deguy (2020: 224), dont la réflexion sur la traduction relève de la même tradition que celle choisie par Ost, propose de considérer les langues « parfaites en cela que plusieurs », en inversant la formule de Mallarmé.<sup>6</sup>

Un exemple très simple permettra d'illustrer cette opposition entre « paradigme de la traduction » et « paradigme communicationnel ». La « construction du droit européen » pourrait s'apparenter, comme nous l'avons vu, à « la démarche traductrice » (Ost, 2009a: 29). Or, elle pourrait être opposée, en ce sens, à ce que Ost appelle « l'américanisation du droit » qui obéirait, quant à elle, à « une stratégie alternative de type proprement babélien » (Ost, 2009a: 28) visant pour les États-Unis à « universaliser leur propre droit » (*ibid.*). Deux conceptions de l'universel sont ainsi mises en vis-à-vis. L'une qui correspondrait à un universel « sans tiers de survol », « fractionné et pluriel » (*ibid.*: 100). Tel serait l'universel que tenterait de réaliser la construction du droit européen et dont le paradigme de la traduction, comme l'entend Ost, pourrait constituer le modèle.<sup>7</sup> L'autre conception de l'universel viserait, par contre, « un seul modèle d'application » considéré comme universel (*ibid.*: 28) et le processus d'« américanisation du droit » en serait représentatif : « l'imposition d'une langue et d'un modèle juridique unique à la mesure du pouvoir qui est capable de dicter partout sa loi » (*ibid.*). Ajoutons que Ost retrace à travers l'histoire d'autres épisodes où « la quête du Graal linguistique est également juridique » (Ost, 2009b: 69), c'est-à-dire où le paradigme de la communication est associé, ailleurs que dans le contexte contemporain des États-Unis, à une conception uniforme de l'universel (« une langue unique – une langue universelle, simple, efficace et vraie », Ost, 2009b: 67).

<sup>6</sup> Deguy relie ainsi l'idée d'une langue de la traduction (qui serait celle de l'Europe, mais aussi du monde) à une relecture positive de l'épisode de Babel : « Plus d'une langue, disait Derrida. Oui. Comment ? Les langues "imparfaites en cela que plusieurs", énonce Mallarmé. L'énonciation aujourd'hui prononce : les langues parfaites en cela que plusieurs ! Manière d'annoncer que la traduction n'est pas seulement la langue de l'Europe mais la langue du monde. Le traduire, dans une extension et compréhension optimales de son concept, non seulement nous permet de comprendre la bénédiction de Babel, soit l'infini et irrépétable devenir être-parlant de celui que nous appelons "homme", sapiens sapiens au cours des centaines de milliers d'années de l'anthropogenèse en logogenèse –, mais aussi comment, menacés aujourd'hui de sortir du langage, c'est en traduisant les œuvres dans une Pentecôte des "versions", qui n'a rien à voir avec la communication d'information, que nous pouvons tenir » (Deguy, 2020: 224).

<sup>7</sup> Dans Traduire. Défense et illustration du multilinguisme, Ost revient sur le lien, fondé sur le multilinguisme, entre une conception plurielle de l'universel et le paradigme de la traduction ainsi que sur la promesse qui y serait attachée : « Le multilinguisme est une chance, une opportunité unique d'enrichir notre conception de l'universel, et la traduction, loin d'être une simple technique ancillaire de communication, pourrait bien être le paradigme dont notre monde a besoin pour se comprendre et traiter ses défis les plus importants » (Ost, 2009b: 11). Un autre exemple que celui de la construction du droit européen permet, en outre, à Ost d'illustrer cette possibilité d'un « universel concret, indexé sur les particularités », qualifié également d'universel « réitéré » (Ost, 2009b: 336) : le « dispositif, passablement complexe » (Ost, 2009a: 42) de l'article 33 de la Convention de Vienne sur les traités incarne, en effet, selon Ost (voir 2009a: 41–44; 2009b: 399–401), une autre déclinaison du paradigme de la traduction.

Mais si l'opposition au « paradigme communicationnel » (« le droit comme communication », voir Ost, 2009a: 100) semble cruciale pour définir le « paradigme traductif », Ost explique aussi pourquoi ce « paradigme de la traduction » constitue, selon lui, une alternative à d'autres clés de lecture du droit, notamment celle du droit comme « argumentation » ou du droit comme « interprétation ». En conclusion du *Droit comme traduction*, l'auteur cherche ainsi à montrer comment « la perspective argumentative » est susceptible de « véhiculer une dose de violence d'autant plus contraignante que largement inconsciente d'elle-même » (Ost, 2009a: 98). D'une manière qui intéresse peut-être plus directement les traducteurs-traductologues, Ost propose de différencier les notions de traduction et d'interprétation pour plaider en faveur d'un « paradigme de la traduction » qui ferait « immédiatement droit à une part (parfois irréductible) d'altérité » là où « l'interprétation partirait presque du postulat opposé : un présupposé de connivence ou de collaboration entre l'auteur et le lecteur » (Ost, 2009a: 99).

Dans ce cadre, Ost est conscient des facilités qui pourraient être attachées à toute grille de lecture de ce type. En effet, que l'on défende une conception du droit comme *traduction*, comme *argumentation*, comme *interprétation*, voire comme *communication*, il conviendrait, à chaque fois, de prendre garde à ne pas en rester au niveau de la « métaphore commode » (Ost, 2009a: 36). Toute la deuxième partie du volume *Le droit comme traduction* s'attache ainsi à approfondir le rapprochement entre théorie du droit et théorie de la traduction pour convaincre de la validité de l'hypothèse du « paradigme traductif » appliqué au droit.

De fait, s'il ne s'agit pas de viser l'amélioration de la qualité et la formation des futurs traducteurs suivant l'approche d'une « traductologie appliquée » dont Ost cherche à se démarquer, comme nous l'avons vu, quelle peut être l'utilité du « paradigme traductif » ? Peut-on considérer que ce paradigme « thématise » (Le Blanc, 2009: 25) la traduction en fonction d'une réflexion sur le droit qui lui serait antérieure ? Une telle démarche a pu être dénoncée par Charles Le Blanc (2019: 11) pour qui « la traductologie apparaît comme le vide-poche des différentes disciplines des sciences humaines qui utilisent la traduction pour modèle afin d'éprouver leurs propres constructions théoriques ». Suivant un point de vue similaire, Ladmiral (2015: 66) critiquait la « théorie sourcière » qui serait « une façon de prendre des vacances de la pratique ». Ost (2009a: 60) est conscient de ces écueils et annonce qu'« il conviendra [...] de se départir du comparatisme “touristique” ou “journalistique” qui se contente d'assimilations superficielles ».

Nous voudrions ainsi revenir sur une notion analysée par Ost et familière des traducteurs, notamment des traducteurs juridiques (Šarčević, [1997] 2000: 236; voir aussi Gémard, 2015), à savoir la notion d'« équivalents fonctionnels » (Ost, 2009a: 47) qui permet, nous semble-t-il, de donner consistance au « paradigme traductif ». Dans ce cadre, notre auteur met en parallèle le travail du traducteur et celui du juge. En effet, dans le contexte de la « pratique du conflit des lois », le juge serait, de même que le traducteur, pris dans la « tension entre l'universel et le particulier » (*ibid.*: 47) dans la mesure où il

n'existe pas de « système international de qualifications – à la manière d'une sorte d'esperanto » (*ibid.*: 46). Il n'y aurait donc pas plus de « système international de qualifications » pour le juge que de langue unique, jouant le rôle de « *tertium comparationis* », pour le traducteur.<sup>8</sup> Dès lors, fait remarquer Ost (2009a: 47), « l'exercice de qualification » reposerait sur l'analogie ou sur ce qu'il appelle avec Ricœur (2004: 63 *et passim*) « la construction des comparables » (Ost, 2009a: 49).

Ost (2009a: 48) prend ainsi l'exemple d'un juge « français ou belge » qui aurait à « connaître des effets d'un mariage polygamique régulièrement constitué à l'étranger ». « Jusqu'à un certain point », explique-t-il, le juge « s'accommodera de l'analogie fonctionnelle entre mariage polygamique et mariage monogame "classique" » (*ibid.*). Toutefois, les « limites de la zone de souplesse fonctionnelle » (*ibid.*), c'est-à-dire les contours des « équivalents fonctionnels » que rechercheraient aussi bien les traducteurs que les juges, ne sont pas préétablies, de sorte que la mesure du comparable doit être construite : jusqu'à quel point l'analogie fonctionnelle est-elle pertinente ?

À travers cet exemple, nous atteignons l'un des éléments fondamentaux du paradigme traductif qui, contrairement au paradigme communicationnel, serait caractérisé par l'analogie. Ost propose alors une série d'oppositions qui permet de mieux saisir ce noyau analogique du « paradigme traductif »<sup>9</sup>. Le raisonnement analogique par abduction qui « s'attache à construire la commune mesure » (Ost, 2009a: 50) s'opposerait ainsi au raisonnement par déduction. De même, une « logique gradualiste et relative », qui serait celle de la traduction, s'opposerait à une autre logique, « binaire et absolue » (*ibid.*: 53). Suivant le même schéma, les « usages contextuels des mots » en traduction se distingueraient de « la logique du dictionnaire qui classifie le réel par genres et espèces » (*ibid.*: 52). Pareillement, le modèle horizontal du rhizome s'opposerait au modèle vertical de l'arborescence (*ibid.*: 51).

Cette liste d'oppositions, dont Ost propose encore d'autres variations, et qui peut rappeler certaines théories de la traduction, notamment la Théorie interprétative (Lederer, 2017: 28) pour laquelle l'analogie est aussi au cœur du processus cognitif de la traduction,<sup>10</sup> comporte en creux, nous semble-t-il, une critique de la traduction automatique.

<sup>8</sup> Notons que Ost n'évoque pas uniquement les exemples du droit international, public ou privé, et du droit régional européen. Il mentionne, en effet, de nombreux cas de figure de « multilinguisme juridique » (Ost 2009a: 10). Le point 1 de la première section et le point 2 de la deuxième section du *Droit comme traduction* s'intitulent ainsi « Le droit international public et les droits nationaux multilingues ». Il y est fait mention de la situation particulière des États multilingues et plus particulièrement du Canada (Ost 2009a: 16–17 et 44–46), laquelle serait emblématique de l'effectivité du « paradigme de la traduction », mais l'analyse des remarques de Ost à cet égard dépasse l'objectif fixé dans le cadre du présent article. Ost veille ainsi à rappeler, à plusieurs reprises, l'étendue et la complexité que recouvre la problématique des « phénomènes de traduction dans le champ juridique » (*ibid.*: 9). De même, treize études de cas de politiques linguistiques sont présentées dans *Traduire. Défense et illustration du multilinguisme*, dépliant tout un éventail de possibilités de prise en compte (ou non) du multilinguisme (Ost 2009b: 337–375).

<sup>9</sup> Cette série d'oppositions est reprise dans *Traduire. Défense et illustration du multilinguisme* (Ost 2009b: 252–257).

<sup>10</sup> Il serait en effet possible de relever divers points communs entre la « pensée analogique », telle que la décrit Ost (2009a: 50), et le processus de traduction représenté par la Théorie interprétative. L'auteur évoque ainsi les « sauts proportionnels » de la « démarche comparatiste » qui « tente de construire des propriétés comparables » (Ost, 2009a: 68). Ces

La traduction automatique serait en effet du côté de la déduction, laquelle « se produit selon une logique binaire et absolue (oui/non) » (Ost, 2009a: 53) tandis que le « paradigme traductif », censé éclairer « la méthode et l'éthique du droit », serait du côté de l'abduction visant « la construction des rapports proportionnels propres à la pensée analogique » (*ibid.*: 67) et s'attachant aux « équivalences de fonction » (*ibid.*: 51).

## 5. Traduction Automatique, « Raison Analogique » et « Raison Calculatrice »

Dans *Le droit comme traduction*, la « traduction automatique » n'est pas évoquée directement, mais il est possible d'y discerner les traces d'un débat ayant pu marquer son histoire. À propos de ce qu'il considère comme l'un des « acquis central de la théorie de la traduction », Ost (2009a: 37) critique en effet « l'affirmation hâtive et souvent arrogante de l'omni-traduisibilité : la traduction se ramènerait au simple décodage mécanique d'un message plus ou moins crypté dont il suffirait de maîtriser le code pour arriver à bout de ses difficultés ». Cette déclaration rappelle les diverses variantes de la critique adressée à la conception de la traduction comme décryptage – conception formulée notamment par Warren Weaver, « le père de la traduction automatique » selon Thierry Poibeau (2019: 41). Dorothy Kenny évoque, à cet égard, un amalgame trompeur entre traduction et décryptage (« *misguided conflation of decryption with translation* », voir Kenny 2018a: 430).

Dans *Traduire. Défense et illustration du multilinguisme*, l'argument est repris et la critique de la traduction automatique se fait alors plus explicite. À propos du rêve d'une « langue tierce qui, comme la langue de Dieu, viendrait autoriser la parole vraie et garantir la traduction parfaite », Ost (2009b: 223) observe : « Et si d'aventure certains s'imaginaient la trouver [la langue parfaite] dans le programme de traduction automatique proposé sur Internet par Altavista (appelé *Babel Fish*), il nous reste à leur proposer l'exercice de traduction en chaîne auquel s'est livré Umberto Eco. [...] En trois traductions, l'honorable député s'est transformé en un très prosaïque haut-parleur de chambrée. Voilà qui est réjouissant : la trahison a encore de beaux jours devant elle ! ». La mention d'Altavista peut faire sourire aujourd'hui, mais l'argument central que Ost oppose à la traduction automatique est encore souvent invoqué : traduire serait comprendre et ré-exprimer et non pas encoder et décoder selon la terminologie employée par la Théorie interprétative (voir Lederer 2005 pour une discussion sur ce point).

Ost assimile ainsi la traduction automatique au paradigme communicationnel tandis que la traduction humaine relèverait précisément du paradigme traductif, tout l'enjeu

---

« sauts » peuvent rappeler le deuxième temps du processus de traduction dans le schéma interprétatif, à savoir la déverbalisation, qualifiée de « *salto mortale* » par Ladmiral (2005), et qui doit aboutir à des équivalences.

étant de ne pas glisser d'un paradigme à l'autre. Dans l'introduction de *Traduire. Défense et illustration du multilinguisme*, l'auteur met ainsi en garde contre le glissement du paradigme traductif au paradigme communicationnel avant de mentionner les « programmes de traduction automatique » et l'exercice de rétrotraduction entrepris par Cassin en 2007 pour en mettre à jour l'inefficacité dans *Google-moi. La deuxième mission de l'Amérique* : « même bien intentionnée et largement subsidiée, une entreprise traductive peut être contaminée par le paradigme de la communication et le fantasme babélien de réduction à la langue unique » (Ost, 2019b: 18).

Comme nous l'avons déjà noté, au moment où paraissent les deux ouvrages sur la traduction de Ost (2009), la traduction automatique statistique était accessible au grand public depuis six ans. Or, s'il y a fondamentalement deux modèles de traduction automatique, l'un fondé sur des règles (*Rule-Based Machine Translation*, RBMT), l'autre fondé sur des corpus (*Corpus-Based Machine Translation*, CBMT) dont relève la traduction automatique statistique, les arguments formulés par Ost contre la traduction automatique ne semblent pouvoir principalement concerner que le premier de ces deux modèles.<sup>11</sup> Toutefois, il faut rappeler que la percée (« *breakthrough* », voir Kenny 2018a: 434) n'interviendra que sept ans plus tard avec l'arrivée de la traduction automatique neuronale sur le marché. De même, le tournant dans le monde professionnel de la traduction ne devait avoir lieu que neuf ans après (en 2018), si l'on se réfère aux enquêtes ELIS (European Language Industry Survey), de sorte que certains observateurs pourront alors affirmer que la traduction automatique et la post-édition commençaient à devenir, à partir de cette année-là, incontournables (voir Plaza Lara, 2019).

Les deux volumes de Ost consacrés au « paradigme de la traduction » nous semblent donc paraître à un moment charnière. L'auteur n'y mentionne pas le recours aux corpus pour alimenter les moteurs de traduction automatique (la traduction automatique fondée sur corpus) et il n'est pas question de lui en tenir rigueur, d'autant plus que de nombreux traducteurs professionnels n'avaient alors pas non plus conscience du parti qu'il était possible de tirer des corpus (Loock, 2016: 100). En outre, les développements actuels de la traduction automatique étaient loin d'être imaginables. Toutefois, il est intéressant de noter que Ost évoque, concernant le droit, les changements liés au fait que « l'information se stocke et se communique universellement sur le réseau internet » (Ost, 2009a: 22). Dans la sous-partie consacrée au « droit comparé » de la première section du *Droit*

---

<sup>11</sup> Forcada caractérise ainsi la différence entre les deux modèles : « in rule-based MT, an engine performs the translation task by using language resources such as dictionaries and grammar rules, usually written by experts, but sometimes learned from monolingual or bilingual text. Corpus-based (statistical and, more recently, neural) MT leverages large amounts of monolingual and sentence-aligned bilingual text » (Forcada, 2023: 49). L'approche fondée sur des règles est souvent qualifiée de « rationaliste » ou « théorique » et celle fondée sur des corpus d'« empirique » (voir Ji, Hareide, Li & Oakes, 2017: 6). Or, c'est dans le cadre de recherches sur des modèles de traduction automatique fondés sur des règles que la quête d'une « langue tierce » (Ost, 2009b: 223) ou « interlangue » a pu être entreprise – quête progressivement abandonnée au profit d'approches moins théoriques fondées sur les corpus (Poibeau, 2019b: 22–23).

comme *traduction*, il mentionne en effet la façon dont aujourd'hui, à la faveur de « la mobilité professionnelle des juristes », de même donc que du stockage et de la circulation des informations sur Internet, le rôle du droit comparé a évolué, cessant d'être « la science des rapports platoniques entre systèmes juridiques s'observant de l'extérieur » pour devenir « l'étude d'un "droit intégré" » (*ibid.*: 21–22).

Or, ce phénomène (le stockage des données et leur diffusion sur internet) est précisé l'un des facteurs à l'origine du déploiement de la traduction automatique statistique, ayant donné un nouvel élan aux modèles empiriques de traduction automatique qui conduiront à la traduction automatique neuronale s'il est vrai que « l'approche neuronale reprend certains des éléments fondamentaux de la traduction statistique » (Poibeau, 2019a: 91 ; voir aussi Kenny, 2018b). Dans les deux cas – qu'il s'agisse de l'évolution du « droit comparé » ou de celle de la traduction automatique –, le rôle joué par le stockage et la mise à disposition des informations sur Internet correspond à un phénomène dont le philosophe Bernard Stiegler ([2004] 2013: 88) a cherché à analyser les prémices et les conséquences dans le cadre d'une réflexion sur ce qu'il désigne comme la « troisième révolution technologique de la grammatisation » portant sur la « généralisation des technologies informationnelles » (la première révolution ayant été celle de l'écriture linéaire alphabétique et la deuxième, celle de l'imprimé).<sup>12</sup>

Suivant cette relecture de la notion de « grammatisation », empruntant aussi bien à Auroux qu'à la pensée derridienne de la « différance », les « processus de grammatisation » se caractériseraient par une « discrétisation du continu » pour « isoler des grammes, c'est-à-dire des éléments constitutifs et en nombre fini formant un système » (Stiegler, [2004] 2013: 88). Dans le cas de la traduction automatique statistique, il est bien sûr possible de penser aux « n-grammes » c'est-à-dire à ces fragments recyclables et de longueur variable de textes sources et de textes cibles (voir Poibeau, 2014: 10). Désormais, pour la traduction comme pour d'autres domaines du traitement automatique des langues, la grammatisation associée au stockage, à la diffusion et à l'informatique

---

<sup>12</sup> Stiegler reprend l'expression « grammatisation » au linguiste français Sylvain Auroux (1994) et la croise avec sa lecture de Jacques Derrida pour la réélaborer et en étendre le champ d'application. John Tinnell propose la définition suivante de ce que Stiegler entend par « grammatisation » : « The term applies to processes by which a material, sensory, or symbolic flux becomes a gramme, which—broadly conceived—can include all manners of technical gestures that maintain their iterability and citationality apart from an origin or any one particular context. For Stiegler, the shift from cuneiform to phonetic symbols is a process of grammatization, the shift from hand-tools to factory machines is a process of grammatization, and so is genetic engineering—cells and organs become replicated and revised like a kind of alphabet. In every case, a continuous flux (e.g., speech, the body, the genome) becomes broken down into a system of discrete elements (e.g., alphabetic characters, mechanical systems, recombinant DNA sequences). And, in every case, the latter's emergence always disrupts, transforms, and reconfigures the former. » (Tinnell, 2015: 136 ; voir aussi Poché, 2024: 116). En ce sens, le phénomène de stockage et de diffusion sur le réseau internet de textes juridiques nous semble pouvoir être conçu comme faisant partie d'un processus de grammatisation qui contribue à la reconfiguration du droit comparé évoqué par Ost (2009a: 19 sq.), de même que le secteur de la traduction est reconfiguré par l'accès aux corpus multilingues : « l' "intégration" affecte bientôt toutes les activités juridiques : la production législative au carrefour d'influences diverses, le dialogue qu'entament les juges par-delà les frontières, l'enseignement lui aussi transnational [...] qui conduit à intégrer le comparatisme dans chacune des branches juridiques plutôt que de le cantonner dans une option marginale et spécialisée » (Ost, 2009a : 22).

des données est effectuée par l'apprentissage profond.<sup>13</sup> Le flux continu des traductions est ainsi discrétisé au moyen de plongements de mots multilingues dont les résultats sont encodés dans des vecteurs en vue de former des « équivalents traductionnels » (Poibeau, 2019a: 197) disponibles selon les contextes grâce à un mécanisme d'attention (voir Pérez-Ortiz, Forcada & Sánchez-Mártinez, 2022).

Compte tenu de ces évolutions, il devient possible de se demander si une part du « raisonnement analogique », propre au « paradigme traductif » selon Ost, ne peut pas être prise en charge par l'apprentissage profond. Dans cette hypothèse, ce raisonnement dont Ost considère, avec certains traductologues, qu'il est au centre du processus de traduction, ne serait pas sans rapport avec les modèles probabilistes de la traduction automatique neuronale. En effet, la généralisation est bien à la base de l'apprentissage profond : les réseaux de neurones permettent de généraliser à partir d'exemples (Forcada, 2023: 52; Pérez-Ortiz, Forcada & Sánchez-Mártinez 2022: 149). En d'autres termes, la traduction automatique neuronale permet, en quelque sorte, de faire du neuf avec du vieux grâce à la généralisation : une production nouvelle à partir d'enregistrements, une fois le flux traductionnel « grammatisé ». Le balayage des correspondances dans le stock de traductions passées vise à *prédire* les traductions à venir. Or, comme le fait remarquer Akiko Sakamoto (2021: 240) : « *the task of pattern recognition constitutes an important part of translating* ». À condition d'avoir entraîné le moteur sur les bons corpus, différents « équivalents traductionnels » qui constituent autant d'« équivalents fonctionnels » possibles, extraits par la traduction automatique neuronale, peuvent ainsi être proposés au traducteur post-éditeur qui devra veiller à la pertinence de ces suggestions avant de produire la version finale.

À ce stade, la part analogique ne semble plus tout à fait étrangère à la part technique et numérique comme Nicolas Froeliger (2013: 4) le remarque : « les métiers de la traduction aujourd'hui sont à la croisée des chemins entre un monde que nous qualifierons d'analogique et des techniques [...] que nous appellerons numériques ». Puis il ajoute : « il faut donc nuancer, pour tenter de déterminer non plus la façon dont pensées analo-

---

<sup>13</sup> La Commission d'enrichissement de la langue française a fourni la définition suivante de l'apprentissage profond : « Apprentissage automatique qui utilise un réseau de neurones artificiels composé d'un grand nombre de couches dont chacune correspond à un niveau croissant de complexité dans le traitement et l'interprétation des données » (Journal Officiel du 9 décembre 2018). Une définition plus développée est proposée par Vivien García dans *Que faire de l'intelligence artificielle ?* : « Deep learning (ou apprentissage profond) et réseaux de neurones multicouches : sous-ensemble de méthodes en intelligence artificielle fondées sur les réseaux de neurones. L'adjectif "profond" indique que les réseaux concernés comportent plus d'une couche de neurones. Une fois leur architecture définie (nombre de couches, nombre de neurones par couche, etc.), on les entraîne à réaliser une tâche en les confrontant à des données relatives à cette dernière – des images, par exemple, si on veut identifier des objets sur des images. À l'issue de cet entraînement, on obtient ce que l'on appelle un modèle » (García, 2024: 125). Dans un article consacré plus spécifiquement au traitement automatique des langues, Poibeau (2019b: 8) observe par ailleurs qu'« il s'agit d'un abus de langage, l'ordinateur n'apprend rien à proprement parler, mais on a aujourd'hui accès à tant de données qu'il est possible de repérer des régularités et plus globalement des "faits de langue" en quantité suffisante pour obtenir des systèmes efficaces et capables d'analyser et même de produire des phrases variées et complexes, dans une multitude de langues ».

gique et numérique s’opposent, mais plutôt celle dont elles se composent et s’entremêlent » (*ibid.*: 7). En ce qui concerne la traduction et le processus que celle-ci met en jeu, ces observations pourraient ainsi conduire à moduler l’opposition proposée par Ost entre, d’une part, la « raison calculatrice »<sup>14</sup>, la « logique binaire et absolue » de la déduction (Ost 2009a: 93 et 53), et d’autre part, la « raison analogique » et le « raisonnement par abduction » (*ibid.*: 74 et 78).

## 6. Conclusion

Au terme de ce parcours, nous voudrions revenir à notre hypothèse initiale et nous demander quels enjeux a contribué à mettre au jour un regard rétrospectif sur le « paradigme de la traduction » proposé dans les deux ouvrages de Ost auxquels nous nous sommes intéressés.

Tout d’abord, et très concrètement, la manifestation du « processus de grammatisation » nous apparaît rappeler l’enjeu lié au passage des mémoires de traduction à la traduction automatique : selon la logique de la complémentarité associée à chaque nouveau stade de grammatisation (voir Tinnel, 2015), l’origine des segments traduits disparaît progressivement dans le mouvement de plus en plus *profond* de la discrétisation du flux de traduction. Ce phénomène pose un problème, déjà étudié, en termes de « dessaisissement et de dépossession, en anglais *dispossession and disempowerment* » des traducteurs (Larsonneur, 2023: 98; Moorkens & Lewis, 2019), qui perdent une part de leur savoir-faire et voient leurs données alimenter les moteurs de traduction automatique (tout « processus de grammatisation » conduisant à une mécanisation d’un savoir-faire ; voir Stiegler et Ars Industrialis, 2006: 51). Cette situation conduit Claire Larsonneur (2023: 101) à appeler de ses vœux la création « d’instances nationales ou européennes capables d’effectuer les opérations de veille, d’audit et de préconisation en matière d’économie linguistique sur le modèle de la Haute Autorité de Santé française ».

Ensuite, un deuxième enjeu pourrait être lié à une mise à l’épreuve de la notion de sens et, par conséquent, de compréhension et d’interprétation, en traduction. La relecture de l’opposition, que cherche à construire Ost, entre le « paradigme de la traduction » et le « paradigme de la communication » à l’aune des progrès enregistrés par la traduction automatique, paraît remettre en perspective cette opposition. Comme nous l’avons rappelé, les réseaux de neurones artificiels permettent d’encoder les mots sous forme de vecteurs, constituant pour chacun d’eux une « signature sémantique » (Poibeau, 2019a:

---

<sup>14</sup> À propos du « langage de l’économie », Ost déclare : « ce discours social dominant aujourd’hui – pour le coup franchement hégémonique – impose ce type de raison calculatrice, avec ses corollaires de performance et de compétitivité, en norme universelle de comportement et critère unique de rationalité » (Ost, 2009a: 92–93). À une telle raison calculatrice, l’auteur oppose l’égalité « que véhicule le langage des droits » (*ibid.*).

125), et d'aboutir ainsi à ce que certains n'hésitent pas à qualifier de « tâches de compréhension et d'analyse de texte » (Le Cun, 2023: 241) grâce à la « représentation du sens » (Le Cun, 2023: 244). D'un point de vue traductologique, il peut ainsi être utile de réexaminer ce qu'on entend par « sens », par « compréhension » ou par « interprétation », dans des situations spécifiques de traduction (et non dans d'autres situations impliquant le langage). Il s'agirait par là-même de relire ces notions constitutives des « théories traditionnelles » de la traduction (pour reprendre une expression de Meschonnic ; voir par exemple Meschonnic, 2007: 105–109) à la lumière des évolutions de la traduction automatique et de l'enchevêtrement pour le traducteur entre pensée analogique et numérique qui s'ensuit. Le passage de la traduction automatique statistique à la traduction automatique neuronale peut, de ce point de vue, être conçu comme un seuil. Quand bien même, comme nous l'avons évoqué, « l'approche neuronale reprend certains des éléments fondamentaux de la traduction statistique » (Poibeau, 2019a: 91; voir aussi Kenny, 2018b), l'apprentissage profond rouvre l'interrogation sur la compréhension du sens.

Enfin, en lien avec le point précédent, il semble que derrière le « paradigme traductif » apparaisse un « paradigme technique » que les initiateurs du « paradigme de la traduction » (Ladmiral et Ricœur) n'auraient pas nécessairement aperçu. L'arrière-plan de références ou la culture humaniste (voir par exemple Berman, 1983) de ces traductologues ou « traductosophes » (Rao, 2011) aurait orienté leur regard et oblitéré, dans une certaine mesure, leur capacité à distinguer cette double dimension. Stiegler (1987) attire ainsi l'attention des traducteurs-traductologues sur des « techno-logiques » à l'œuvre qui seraient parcourues par les mêmes tensions – entre l'universel et le particulier –, que le paradigme traductif dans la mesure où il y aurait une ambiguïté fondamentale de la technique, à la fois agent de différenciation et d'uniformisation. De sorte que le glissement du paradigme traductif au paradigme communicationnel serait l'une des possibilités intrinsèques de la traduction de même que de toute « techno-logique ». De ce point de vue, le droit comme la traduction, courraient en effet les mêmes risques et tout dépendrait de l'orientation que l'on souhaite leur donner dans le contexte de la « troisième révolution technologique de la grammatisation » (Stiegler, [2004] 2013: 88) dont nous commençons peut-être tout juste à ressentir les effets.

## Références

- Auroux, Sylvain (1994). *La Révolution Technologique de la Grammatization*. Liège: Mardaga.
- Ballard, Michel (2006). À propos des procédés de traduction. *Palimpsestes, hors-série*, 113–130.
- Benjamin, Walter ([1923] 1971). La tâche du traducteur. *Œuvres*, 1, 261–275.
- Benveniste, Émile ([1958] 1966). Catégories de pensée et catégories de langue. In Benveniste (Ed.), *Problèmes de Linguistique Générale* (pp. 63–74). Paris: Gallimard.
- Berman, Antoine (1983). Bildung et Bildungsroman. *Le Temps de la Réflexion*, 4, 141–159.

- Berman, Antoine (1984). *L'Épreuve de l'Étranger. Culture et Traduction dans l'Allemagne Romantique*. Paris: Gallimard.
- Berman, Antoine ([1985] 1999). *La Traduction et la Lettre ou l'Auberge du Lointain*. Paris: Le Seuil.
- Bowker, Lynne (2015). Computer-Aided Translation. Translator Training. In Chan (Ed.), *The Routledge Encyclopedia of Translation Technology* (pp. 88–104). London/New York: Routledge.
- Calvet, Louis-Jean (1987). *La Guerre des Langues et les Politiques Linguistiques*. Paris: Hachette.
- Cassin, Barbara (1998). Le statut théorique de l'intraduisible. In Mattéi (Ed.), *Encyclopédie Philosophique Universelle* (pp. 1002–1013). Paris: PUF.
- Cornu, Gérard (1990). *Linguistique Juridique*. Paris: Montchrestien.
- Cronin, Michael (2010). The translation crowd, *Tradumàtica*, 8. Available at [revistes.uab.cat/tradumàtica/article/view/n8-cronin/pdf\\_15](http://revistes.uab.cat/tradumàtica/article/view/n8-cronin/pdf_15) (accessed 22 Sept 2024).
- De Launay, Marc (2006). *Qu'est-ce que Traduire?*. Paris: Vrin.
- Deguy, Michel (2020). La pharmacie de Mallarmé, *Poésie*, 172–173, 223–231.
- Derrida, Jacques (1996). *Le Monolinguisme de l'Autre ou la Prothèse de l'Origine*. Paris: Galilée.
- Derrida, Jacques ([1998] 2005). *Qu'est-ce qu'une Traduction Relevante?*. Paris: L'Herne.
- Eco, Umberto ([1993] 1994). *La Recherche de la Langue Parfaite dans la Culture Européenne*. Paris: Le Seuil.
- Eco, Umberto ([2003] 2007). *Dire Presque la Même Chose: Expériences de Traduction*. Paris: Grasset.
- ELIS Research, European Language Industry Surveys. Available at: [elis-survey.org/](http://elis-survey.org/) (accessed 21 May 2025).
- Forcada, Mikel L. (2023). Licensing and usage rights of language data in machine translation. In Moniz & Parra Escartín (Eds.), *Towards Responsible Machine Translation. Ethical and Legal Considerations in Machine Translation*. Cham: Springer.
- Froeliger, Nicolas (2013). *Les Noces de l'Analogique et du Numérique*. Paris: Les Belles Lettres.
- García, Vivien (2024). *Que Faire de l'Intelligence Artificielle?*. Paris: Payot & Rivages.
- Gémar, Jean-Claude (1982). *Langage du Droit et Traduction. Essais de Jurilinguistique*. Montréal: Linguatex.
- Gémar, Jean-Claude (2015). De la traduction juridique à la jurilinguistique: La quête de l'équivalence, *Meta*, 60(3), 476–493.
- Hagège, Claude (1996). *L'Enfant aux Deux Langues*. Paris: Odile Jacob.
- Hagège, Claude (2006). *Combat Pour le Français. Au Nom de la Diversité des Langues et des Cultures*. Paris: Odile Jacob.
- Humboldt, Wilhelm von ([1816-1824] 2000). *Sur le Caractère National des Langues et Autres Écrits sur le Langage*. Paris: Le Seuil.
- Ji, Meng; Hareide, Lidun; Li, Defeng & Oakes, Michael (2017). *Corpus Methodologies Explained. An Empirical Approach to Translation Studies*. London/New York: Routledge.
- Jakobson, Roman ([1959] 1963). Aspects linguistiques de la traduction. In Jakobson (Ed.), *Essais de Linguistique Générale* (pp. 78–86). Paris: Éditions de Minuit.
- Kenny, Dorothy (2018a). Machine Translation. In Rawling & Wilson (Eds.), *The Routledge Handbook of Translation and Philosophy* (pp. 428–445). Abingdon/New York: Routledge.
- Kenny, Dorothy (2018b). Sustaining disruption? The transition from statistical to neural machine translation, *Tradumàtica*, 16, 59–70.
- Ladmiral, Jean-René (1989). Pour une philosophie de la traduction. *Revue de Métaphysique et de Morale*, 1, 5–22.
- Ladmiral, Jean-René (1998). Principes philosophiques de la traduction. In Mattéi (Ed.), *Encyclopédie Philosophique Universelle* (pp. 977-998). Paris: PUF.
- Ladmiral, Jean-René (2005). Le 'salto mortale de la déverbalisation'. *Meta*, 50(2), 473–487.
- Ladmiral, Jean-René (2015). *Sourcier ou Cibliste: Les Profondeurs de la Traduction*. Paris: Les Belles Lettres.
- Larbaud, Valéry ([1945] 1997). *Sous l'Invocation de Saint Jérôme*. Paris: Gallimard.
- Larsonneur, Claire (2023). L'algorithme sert-il les traducteurs? Conditions et contexte de travail avec les outils de traduction neuronale. *Parallèles*, 35(2), 90–103.
- Le Blanc, Charles (2009). *Le Complexe d'Hermès. Regards Philosophiques sur la Traduction*. Presses de l'Université d'Ottawa.
- Le Blanc, Charles (2019). *Histoire Naturelle de la Traduction*. Paris: Les Belles Lettres.

- Le Cun, Yann (2023). *Quand la Machine Apprend. La Révolution des Neurones Artificiels et de l'Apprentissage Profond*. Paris: Odile Jacob.
- Lederer, Marianne (2005). Défense et illustration de la Théorie interprétative de la traduction. In Israël & Lederer (Eds.), *La Théorie Interprétative de la Traduction* (pp. 89–140). Caen: Lettres Modernes Minard.
- Lederer, Marianne (2017). Interpréter pour traduire – La théorie interprétative de la traduction (TIT). *Équivalences*, 43 (1–2), 5–30.
- Lenaerts, Koen (2003). Le droit comparé dans le travail du juge communautaire. In van der Mensbrugge (Ed.), *L'Utilisation de la Méthode Comparative en Droit Européen* (pp. 111–168). Namur: Presses universitaires de Namur.
- Loock, Rudy (2016). *La Traductologie de Corpus*. Villeneuve d'Ascq: Presses universitaires du Septentrion.
- Meschonnic, Henri (1985). L'atelier de Babel. In Berman; Granel; Jaulin; Mailhos & Meschonnic (Eds.), *Les Tours de Babel. Essais sur la Traduction* (pp. 15–28). Mauvezin: TER.
- Meschonnic, Henri (2007). *Éthique et Politique du Traduire*. Lagrasse: Verdier.
- Monjean-Decaudin, Sylvie (2022). *Traité de Juritraductologie. Épistémologie et Méthodologie de la Traduction Juridique*. Villeneuve d'Ascq: Presses du Septentrion.
- Moorkens, Joss & Lewis, Dave (2019). Research questions and a proposal for the future governance of translation data. *JosTrans, The Journal of Specialised Translation*, 32, 2–25.
- Ost, François (2009a). *Le Droit Comme Traduction*. Québec: Presses de l'Université Laval.
- Ost, François (2009b). *Traduire. Défense et Illustration du Multilinguisme*. Paris: Fayard.
- Pérez-Ortiz, Juan Antonio; Forcada, Mikel L. & Sánchez-Mártinez, Felipe (2022). How neural machine translation works. In Kenny (Ed.), *Machine Translation for Everyone: Empowering Users in the Age of Artificial Intelligence* (pp. 141–164). Berlin: Language Science Press.
- Pergnier, Maurice (2004). Traduction et linguistique: Sur quelques malentendus. *La Linguistique*, 40, 15–24.
- Plaza Lara, Cristina (2019). Análisis DAFO sobre la inclusión de la traducción automática y la posesición en los másteres de la red EMT. *JosTrans, The Journal of Specialised Translation*, 31, 260–280.
- Poché, Fred (2024). *Vivre Dans un Monde Numérisé. Bernard Stiegler et l'Écologie de l'Esprit*. Paris: Kimé.
- Poibeau, Thierry (2014). La linguistique est-elle soluble dans la statistique?. *Revue Sciences/Lettres*, 2, Available at: [journals.openedition.org/rsll/402](https://journals.openedition.org/rsll/402) (accessed 22 Sept 2024).
- Poibeau, Thierry (2019a). *Babel 2.0. Où va la Traduction Automatique?*. Paris: Odile Jacob.
- Poibeau, Thierry (2019b). Le traitement automatique des langues: Tendances et enjeux. *Lalies*, 39, 7–65.
- Prieto Ramos, Fernando (2014). Legal translation studies as interdiscipline: Scope and evolution. *Meta*, 59(2), 260–277.
- Pym, Anthony (2011). What technology does to translating. *Translation and Interpreting: The International Journal of Translation and Interpreting Research*, 3(1), 1–9.
- Quine, Willard Van Orman ([1960] 1978). *Le Mot et la Chose*. Paris: Flammarion.
- Rao, Sathya (2011). Des philosophies de la traduction à la théorie non-philosophique de la traduction. *TTR – Traduction Terminologie Rédaction*, 24(1), 77–101.
- Rey, Alain (2007). *L'Amour du Français*. Paris: Denoël.
- Ricœur, Paul (1999). Le paradigme de la traduction. *Esprit*, 253, 8–19.
- Ricœur, Paul (2004). *Sur la Traduction*. Paris: Bayard.
- Sakamoto, Akiko (2021). The value of translation in the era of automation: An examination of threats. In Desjardins; Larssonneur & Lacour (Eds.), *When Translation Goes Digital: Case Studies and Critical Reflections* (pp. 231–255). New York: Palgrave Macmillan.
- Sallis, John (2002). *On Translation*. Bloomington: Indiana University Press.
- Šarčević, Susan ([1997] 2000). *New Approach to Legal Translation*. La Haye/Boston: Kluwer Law International.
- Schleiermacher, Friedrich ([1813] 1999). *Des Différentes Méthodes de Traduire et Autre Texte*. Paris: Le Seuil.
- Snell-Hornby, Mary (2006). *The Turns of Translation Studies: New Paradigms or Shifting Viewpoints?*. Amsterdam: John Benjamins.
- Steiner, George ([1975] 1978). *Après Babel. Une Poétique du Dire et de la Traduction*. Paris: Albin Michel.
- Stiegler, Bernard (1987). Techno-logiques et traductions: La faute d'Epiméthée. *Protée*, 15(2), 41–55.

- Stiegler, Bernard ([2004] [2005] 2013). *De la Misère Symbolique. 1 L'Époque Hyperindustrielle – 2. La Catastrophè du Sensible*. Paris: Flammarion.
- Stiegler, Bernard & Ars Industrialis (2006). *Réenchâter le Monde. La Valeur Esprit Contre le Populisme Industriel*. Paris: Flammarion.
- Tabory, Mala (1980). *Multilingualism in International Law and Institutions*. Alphen aan den Rijn: Sijthoff & Noordhoff.
- Tinnell, John (2015). Grammatization: Bernard Stiegler's theory of writing and technology. *Computers and Composition*. 37, 132–146.
- White, James Boyd (1990). *Justice as Translation: An Essay in Cultural and Legal Criticism*. Chicago/London: The University of Chicago Press.
- Wittgenstein, Ludwig ([1953] 1961). *Investigations Philosophiques*. Paris: Gallimard.
- Yaguello, Marine (2006). *Les Langues Imaginaires*. Paris: Le Seuil.

Note: JLL and its contents are Open Access publications under the [Creative Commons Attribution 4.0 License](https://creativecommons.org/licenses/by/4.0/).



Copyright remains with the authors. You are free to share and adapt for any purpose if you give appropriate credit, include a link to the license, and indicate if changes were made.

Publishing Open Access is free, supports a greater global exchange of knowledge and improves your visibility.